

Dijon, le 12 juin 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-027054

Clinique Vétérinaire du Grand Saule  
7, rue des carrières  
89100 - SENS

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0266 du 5 juin 2018  
Activités de radiologie et scanographie vétérinaires  
Numéro dossier : T890273

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 juin 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 5 juin 2018 une inspection de la Clinique Vétérinaire du Grand Saule à SENS qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre des activités de radiologie et de scanographie vétérinaires. Cette inspection visait notamment à examiner les actions conduites suite à l'inspection du 31 mars 2017, suite à laquelle aucune réponse formelle n'a été adressée aux demandes formulées par l'ASN.

Les inspecteurs ont rencontré la personne compétente en radioprotection, qui est également le responsable du domicile professionnel d'exercice, et une assistante vétérinaire. Ils ont visité des locaux de radiologie et le local où sont entreposés les dosimètres passifs.

Les inspecteurs ont constaté une prise de conscience des obligations réglementaires en radioprotection. Les travailleurs portent une dosimétrie passive lors de l'accès en zone réglementée. L'évaluation des risques permettant de définir le zonage des installations et les doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs a été menée et les fiches d'exposition des travailleurs ont été rédigées. Un premier document de coordination des mesures de radioprotection a été établi avec une entreprise extérieure intervenant en zone réglementée. La déclaration d'utilisation d'un appareil de radiologie canine et la demande d'autorisation de détention et d'utilisation du scanner ont été déposées auprès de l'ASN le 04 juin 2018.

.../...

Toutefois, des progrès doivent encore être réalisés, en particulier en ce qui concerne la conformité de la salle de scanographie, les contrôles de radioprotection et des équipements de protection individuelle. L'analyse des poste de travail doit être complétée pour intégrer la réalité des pratiques professionnelles. La formation à la radioprotection reste à dispenser pour une majorité des travailleurs. Les fiches d'exposition des travailleurs doivent être transmises à la médecine du travail.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Conformité des locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayons X**

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Le responsable de l'activité consigne les résultats de l'évaluation de la conformité dans un rapport technique.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport technique établi apporte les preuves de la conformité de la salle de radiologie aux exigences de la décision susvisée de l'ASN. Par contre, pour la salle de scanographie, le rapport technique identifie l'absence de signalisation lumineuse à la mise sous tension de l'appareil et l'absence d'un moyen de restriction de l'accès à ce local, comprenant au moins un capteur de position, afin de rendre impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès à ce local et de couper la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès à ce local. Ces non-conformités ont également été constatées par les inspecteurs lors de la visite des locaux.

**A1. Je vous demande de mettre en conformité la salle de scanographie avec les exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.**

***Ce point est bloquant pour la délivrance de l'autorisation d'utilisation du scanner que vous avez sollicitée. Je vous rappelle que, selon l'article L1337-5 du code de la santé publique, « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ».***

### **Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance**

L'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010<sup>1</sup> précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Le tableau 1 de l'annexe de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précise que la périodicité des contrôles externes est annuelle ; les contrôles internes doivent être réalisés semestriellement pour le scanner selon le tableau 2 et annuellement pour l'appareil de radiologie selon le tableau 3 de cette même annexe.

Les inspecteurs ont relevé que des contrôles techniques externes de radioprotection du scanner ont été réalisés le 10/02/2017 et le 01/06/2018. Ils ont également noté que le premier contrôle technique interne a été réalisé le 22/05/2018 pour le scanner et l'appareil de radiologie. Lorsque la périodicité des contrôles internes et externes est annuelle, une bonne pratique consiste à les réaliser à six mois d'intervalle environ.

**A2. Je vous demande de veiller au respect des périodicités des contrôles internes et externes de radioprotection qui sont exigées par l'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010 et de privilégier leur alternance.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup> portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Le programme des contrôles internes et externes de radioprotection, exigé par l'arrêté précité, est rédigé pour le scanner mais ne l'est pas pour l'appareil de radiologie.

**A3. Je vous demande de compléter le programme des contrôles avec les éléments nécessaires à la réalisation des contrôles de l'appareil de radiologie, tel qu'exigé par l'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010.**

### **Analyse des postes de travail**

Le code du travail (R4451-11) prévoit que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui comprend l'évaluation prévisionnelle des doses que les travailleurs sont susceptibles de recevoir ainsi que la mesure et l'analyse des doses effectivement reçues.

Lors de la consultation de clichés de radiologie, les inspecteurs ont constaté que les mains des travailleurs étaient présentes assez fréquemment dans le faisceau primaire lors d'actes de radiologie sur les membres de petits animaux. La présence des mains dans le faisceau primaire n'est pas prise en compte dans l'analyse des postes de travail réalisée. De plus l'établissement ne met pas de dosimétrie d'extrémité à disposition des travailleurs afin de mesurer la dose reçue.

**A4. Je vous demande, conformément aux dispositions de l'article R4451-11 du code du travail :**

- **d'inclure dans l'analyse des postes de travail la présence des mains dans le faisceau primaire pour l'évaluation des doses aux extrémités ;**
- **de fournir une dosimétrie d'extrémité et de veiller à son port effectif par les travailleurs concernés.**

### **Formation des travailleurs à la radioprotection**

Le code du travail (R4451-47 à R4451-50) exige que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être renouvelée a minima tous les 3 ans.

Seuls 4 travailleurs sur 12 ont suivi cette formation.

**A5. Je vous demande de former l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants à la radioprotection, conformément aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail.**

### **Fiche d'exposition**

Selon les articles R4451-57 à R4451-61 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition dont une copie est transmise à la médecine du travail. Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations contenues le concernant.

Vous avez rédigé les fiches d'exposition individuelles pour chaque travailleur. Ces fiches ne sont pas datées et ne sont pas signées par les travailleurs. Aucune copie n'a été transmise au médecin du travail.

**A6. Je vous demande de dater et de faire signer la fiche d'exposition par chaque travailleur concerné puis de transmettre une copie à la médecine du travail, conformément aux dispositions des articles R4451-57 à R4451-61 du code du travail.**

### **Contrôle des équipements de protection individuelle**

Le code du travail (R4322-1) indique que « *Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.* ».

Les gants plombés abîmés vus en 2017 ont été remplacés par des gants neufs en bon état apparent. Toutefois, la vérification du bon état des tabliers plombés demandée lors de l'inspection de 2017 n'a pas été réalisée.

**A7. Je vous demande de vérifier le bon état des tabliers plombés mis à disposition des travailleurs, conformément aux exigences de l'article R4322-1 du code du travail.**

## **Coordination des mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants**

Le code du travail (R4451-8) indique que « *lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié ...* ».

Un document précisant les mesures de coordination de la radioprotection avec l'organisme agréé pour les contrôles externes a été présenté. Ce document, ni daté ni signé des différentes parties, omet de préciser les responsabilités respectives en matière de suivi dosimétrique des travailleurs. Par ailleurs, aucun document similaire n'a pu être présenté pour l'intervention du 22 mai 2018 du prestataire externe en radioprotection, ni pour les maintenances trimestrielles du scanner par le fournisseur.

**A8. Je vous demande de respecter les dispositions des articles R4451-7 à R4451-11 du code du travail en matière de coordination des mesures de radioprotection, pour toute intervention d'entreprise extérieure en zone réglementée. Vous veillerez à aborder l'ensemble des points nécessaires à la radioprotection ainsi qu'à dater et signer les documents émis.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### **Inventaire des sources**

Le code de la santé publique (L.1333-9) et le code du travail (R.4451-38) imposent au responsable de l'activité nucléaire la transmission annuelle de l'inventaire des sources émettrices de rayonnements ionisants à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous avez présenté un relevé des sources actualisé destiné à être envoyé à l'IRSN, sans pouvoir fournir de preuve de l'envoi.

**B1. Je vous demande de me fournir la preuve de l'envoi de votre inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN.**

### **Suivi dosimétrique des travailleurs exposés**

En vertu de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la PCR doit avoir accès à SISERI afin de pouvoir analyser les doses effectivement reçues par les travailleurs.

Lors de l'inspection vous n'avez pas pu accéder à SISERI pour visualiser les doses efficaces reçues par les travailleurs sur les douze derniers mois.

**B2. Je vous demande de me transmettre les doses efficaces reçues par les travailleurs de votre établissement sur les douze derniers mois, extraites de SISERI.**

### **Surveillance médicale des travailleurs**

Les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'une surveillance médicale au moins tous les 4 ans et d'une visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite du médecin du travail, selon l'article R4624-28 du code du travail. Chaque examen médical donne lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude. En cas d'entretien infirmier une attestation de suivi, qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié, est délivrée. Dans tous les cas, un exemplaire est transmis à l'employeur.

Vous avez présenté aux inspecteurs les fiches d'aptitudes ou attestation de suivi datant de moins de 2 ans pour 4 des 11 salariés classés en catégorie B de l'établissement. Vous n'avez pas été en mesure de les présenter pour les autres salariés.

**B3. Je vous demande de me transmettre les dernières fiches d'aptitude ou attestations de suivi infirmier délivrées par la médecine du travail pour l'ensemble des salariés classés en catégorie B de votre établissement pour justifier du respect du suivi leur état de santé exigé par l'article R4624-28 du code du travail.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **Evolutions réglementaires**

C1. Les décrets n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ont été publiés le 05 juin 2018 au journal officiel. Ils modifient la réglementation en matière de radioprotection. Je vous invite à en prendre connaissance.

### **Contrôles techniques de radioprotection**

C2. Les derniers contrôles techniques de radioprotection ont mis en évidence des non-conformités pour lesquelles vous avez ou allez entreprendre des actions correctives. Je vous invite à assurer la traçabilité de ces actions afin de pouvoir justifier de la levée des non-conformités relevées.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION